

STATUTS

CLUB MOUCHE du PAYS de QUESTEMBERG

TITRE I – OBJET – COMPOSITION ET AFFILIATION

Article 1

Entre les adhérents aux présents statuts est constituée une association dite : **CLUB MOUCHE du PAYS de QUESTEMBERG** (C.M.P.Q.), régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, ses décrets d'application du 16/08/1901, celle de la loi 84.610 et de ses décrets d'application. Son siège social est situé à : Mairie de Questembert, Place du Général de Gaulle 56230 Questembert

Article 2

L'Association **CLUB MOUCHE du PAYS de QUESTEMBERG** est affiliée à la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer (FFPML) Membre associé de la Fédération Internationale de Pêche Sportive Mouche (FIPS Mouche) dépendant de la Confédération Internationale de Pêche Sportive (CIPS) dont le périmètre juridique sportif est "Pêche à la mouche et au lancer sur cours d'eau, plans d'eau et réservoirs".

L'affiliation à la FFPML n'est possible que si tous les membres de l'association sont licenciés auprès de celle-ci.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire, règlement relatif à la lutte contre le dopage et au règlement médical de cette Fédération et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle est rattachée et représentée au Comité Régional BRETAGNE de la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer

Article 3

L'association a pour objet :

- De regrouper les personnes physiques pratiquant la pêche à la mouche ou au lancer en eau douce, rivières, plans d'eau, lacs ou réservoirs et mer.
- De collaborer avec les milieux sociaux-culturels et scolaires pour former les jeunes à la pêche sportive,
- De protéger l'eau et son environnement, notamment en facilitant le travail des organismes de recherche scientifique, et en luttant contre les pollutions et nuisances.
- D'organiser, avec l'accord de leur comité régional, des compétitions officielles à la pêche à la mouche et au lancer sur les rivières, cours d'eau, plans d'eau et réservoirs et, pour la pêche à la mouche, du bord de mer.
- De promouvoir toutes les pêches sportives avec toutes les disciplines associées appartenant à son périmètre juridique et sportif,
- De représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs à la mouche et au lancer et des pratiquants des disciplines associées auprès des pouvoirs publics.
- D'informer ses membres de la législation en vigueur,

- De créer et d'entretenir des liens de solidarité avec d'autres associations affiliées,
- De collaborer à la surveillance et à la répression des procédés de pêche illicites et abusifs.

Article 4

Elle poursuivra son objet en collaborant d'une part avec les instances diverses de la Jeunesse et des Sports et, d'autre part par tous les moyens appropriés avec les Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, les Fédérations Départementales des Associations de pêche et de Protection du Milieu Aquatique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et son personnel, ainsi qu'avec les ministères de tutelle de la pêche et de protection de la nature.

Article 5

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

- La tenue de réunions périodiques.
- Des séances d'entraînement au lancer en salle, sur l'herbe, sur l'eau et dans l'eau
- Des séances d'entraînement au montage de mouche - Des déplacements collectifs pour pêche loisir ou participation aux compétitions régionales ou nationales.
- Participation aux sélections et aux championnats, régionaux, nationaux et internationaux.
- L'initiation à la pêche sportive de tout nouvel adhérent, et en particulier les jeunes.
- L'organisation de stages et de cours concernant les diverses activités de l'association notamment sur la pêche en eau douce et son environnement.
- La transaction et l'action en justice sur les litiges relatifs à l'environnement avec l'accord fédéral.

Article 6

Elle défendra les intérêts des pêcheurs lorsque ces derniers ne bénéficieront pas des avantages que la réglementation en vigueur leur accorde. Elle pourra recevoir les plaintes de ces pêcheurs qui auraient été lésés dans leurs légitimes revendications concernant cette atteinte au droit de pêche tel qu'il a été établi par le législateur, de façon à assurer ou faire assurer, si elle le juge utile, la défense de leurs intérêts en son nom, aux leurs et à celui de la fédération à laquelle elle est affiliée.

TITRE II -LES MEMBRES :

Article 7

Pour être membre, il faut s'engager à respecter les présents statuts, et avoir acquitté sa cotisation annuelle comprenant une licence fédérale (senior, junior, féminine,...). Le taux de la cotisation de l'association est fixé par l'Assemblée Générale de l'association, tandis que le montant de la part fédérale (licence) est déterminé par la Fédération lors de son Assemblée Générale.

Article 8

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour des motifs graves sur avis du comité directeur ou de la commission des litiges telle que prévue aux statuts fédéraux et différents règlements fédéraux. Cette procédure étant mise en œuvre dans le respect des droits de la défense.

Article 9

Chaque adhérent de l'association prend l'engagement formel de considérer la pêche comme un sport agréable, de ne le pratiquer que pour son plaisir sans arrière-pensée de lucre. Il respectera la taille légale des poissons, limitant volontairement le nombre de ses captures. Il aura le plus grand respect de la législation en vigueur. En action de compétition, de réunion ou de pêche, il respectera l'éthique de la Fédération. Chaque adhérent prend également l'engagement de participer chaque fois qu'il le pourra à toutes les actions qu'engagera l'association pour la protection ou valorisation de l'environnement "eaux douces".

Il s'engage aussi à respecter la charte et l'esprit de la Fédération.

Article 10

En leur qualité de membre actif de la présente association, ils pourront de plein droit, mais avec voix consultative uniquement, assister à toutes les réunions, manifestations ou assemblées générales des autres associations affiliées à la Fédération Française de la Pêche à la Mouche et au Lancer.

TITRE III -ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT :

Article 11

Le Conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus élus au scrutin secret pour un mandat de quatre ans correspondant aux périodes olympiques, par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois (sauf en cas de création) et à jour de ses cotisations dont la licence fédérale.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance est interdit. Le nombre de procuration est limité à une par membre présent.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois (sauf création) et à jour de ses cotisations dont la licence fédérale, jouissant de ses droits civiques.

Les membres sortant son rééligibles.

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret son bureau comprenant au moins :

1 Président

1 Trésorier

1 Secrétaire

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration peut également désigner exceptionnellement une ou plusieurs personnes pour assister aux séances du Comité Départemental ou Régional avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou de la majorité du bureau. La présence de la moitié du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, sans perdre sa qualité d'adhérent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet. Les responsables des différentes commissions reçoivent délégation de pouvoirs de la part du Président pour le représenter au sein des commissions. Il prépare le budget et les décisions à soumettre à l'Assemblée Générale et à celle du Comité Départemental ou Régional.

Article 13

Le Président assure la bonne marche de l'association et gère les biens de celle-ci dans la limite des pouvoirs donnés par le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et sportive.

Il peut aller en justice tant en demande qu'en défense au nom de l'association ou par délégation de la Fédération, à défaut, par tout autre membre du Bureau spécialement mandaté à cet effet par le Président ou à défaut par le bureau.

Il préside les diverses réunions et manifestations de son association. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice-président. Il tient le Conseil d'Administration au courant des actes de gestion. Il applique la politique de l'association.

Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Les revenus de ses biens.
- Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- Le produit des manifestations.
- Les subventions des collectivités territoriales et établissements publics.
- Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Lors de chaque Assemblée Générale, la comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur

. Elle fera apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan qui seront présentés au Comité Départemental ou Régional dont dépend l'association.

Tout document comptable doit être présenté aux réquisitions des autorités compétentes qui en feront la demande.

Il est justifié chaque année, auprès du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, de l'emploi des subventions reçues par l'association.

Article 15

Le Conseil d'Administration doit désigner les membres pouvant être éligibles dans celui du Comité Départemental ou Régional et occuper un mandat en fonction de la représentativité de leur association. A défaut de candidature, le Président et le Trésorier représenteront l'association

TITRE IV -L'ASSEMBLEE GENERALE :

Article 16

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou, au moins le quart des membres de l'association.

Elle devra se tenir au plus tard le 31 décembre.

Article 17

Son ordre du jour est réglé par le Bureau de l'association qui désigne un secrétaire de séance. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, qui vient en complément du montant de la licence fixé par le Comité Directeur de la Fédération.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 11. Elle désigne pour un an les membres de la commission de contrôle des comptes et de la gestion.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires du Comité, sur les modifications de ses statuts.

Elle nomme le ou les Délégué(s) représentant l'association à l'Assemblée Générale du Comité Départemental ou Régional auquel l'association est affiliée.

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est invité avec voix consultative.

Pour toutes les délibérations autres que les élections du Conseil d'Administration, le vote par procuration est autorisé. Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le procès-verbal de l'Assemblée sera transmis au secrétariat du Comité Départemental ou Régional dont l'association dépend.

Article 18

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations

, la présence de la moitié des membres tels que définis à l'article 12 est nécessaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée, à quinze jours au moins d'intervalle est convoquée, avec le même ordre du jour. Elle délibère quel que soit le nombre des présents.

Article 19

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentativité effectués par les membres du Bureau dans l'exercice de leur activité.

TITRE V -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition sera soumise au bureau au moins un mois avant la séance, elle ne pourra pas aller à l'encontre de la loi 84.610 et de ses décrets d'application, ni aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

Article 21

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la moitié plus un des membres visés à l'article 12.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle sera présidée par un représentant mandaté par le Comité Départemental, Régional ou la fédération convoqué à cet effet.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 22

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Limerzel (56) le 23 septembre 2014

Pour le Conseil d'Administration :

Fonction Président
Nom GANZITTI
Prénom François
Adresse 19 rue du Calvaire
 56050 TREFFLEAN

Fonction Secrétaire
Nom BAHUON
Prénom Julien
Adresse Le Temple de Haut
56220 LIMERZEL

Fait à
Le
Signature

Fait à
Le
Signature

Fonction Trésorier
Nom FALBIERSKI
Prénom Richard
Adresse Rue des Hortensias
 56230 LARRE

Fait à
Le
Signature